

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 23
Votants : 31

Date de la convocation : 18 juin 2021

N° 21.06.28.07

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit du mois de juin, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, Mme MERLET, M. GRAVIER, Mme TAILLADES, Mme HURLIN, M. BELENUS, Mme BLO, M. LAN SUN LUK, M. ROQUES, M. DE CHAMBRUN, Mme MARREY, Mme MOURIES, Mme PLAYS, M. N'ZENGUI, Mme PARPILLON, Mme VIDAL, Mme WEBER, Mme VELAY, M. GALIBERT, M. GROS, M. THIRY, Mme DAMAIS, M. LECOQ

ABSENTS : M. CASTELL, M. LOPEZ

PROCURATIONS : M. BOUSQUEL en faveur de M. SAVY
Mme DE LAMOTTE en faveur de Mme TAILLADES
M. ROESCH en faveur de Mme MERLET
Mme GUITARD en faveur de M. BELENUS
M. GIORDAN en faveur de Mme PARPILLON
Mme GAGNE en faveur de Mme WEBER
M. SEBBAK en faveur de Mme VELAY
Mme BOULANGEAT en faveur de M. THIRY

Vitalité de la vie associative locale

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS **EVOLUTION**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc SAVY

Monsieur Jean-Luc SAVY, Maire de JUVIGNAC, rapporteur, rappelle que le dispositif d'accompagnement de la vie associative mis en place en 2016 s'appuie sur quatre piliers :

1. Des **subventions** financières : aide au fonctionnement, aide au projet, aide au projet éducatif.
2. Des attributions de **créneaux** sur les équipements municipaux.

3. Des règles et **critères d'attributions clairs et transparents.**
4. Des **procédures formalisées et standardisées** : dossiers de demande en bonne et due forme, convention de mise à disposition des équipements, état des lieux etc.

Ce dispositif qui a fait la preuve de son efficacité a permis le développement de la vie associative locale, tout en garantissant **l'équité**, la **transparence** et la bonne **gestion des deniers** et des bâtiments publics.

Cela étant, un des critères d'éligibilité peut constituer un frein à l'émergence de projets associatifs intéressants pour la Ville de JUVIGNAC qui souhaiterait pourtant les accompagner dans la durée.

Dans sa version actuelle, le règlement adopté en 2016 précise en effet que pour être éligible à une aide, l'association doit :

- ✓ Être une association loi 1901 ;
- ✓ **Avoir au minimum une année d'existence légale** ;
- ✓ Exercer une part significative de son activité sur le territoire de JUVIGNAC ;
- ✓ Avoir des activités en adéquation avec la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales ;
- ✓ Être en règle au regard des cotisations sociales et de la législation du code du travail ;
- ✓ Avoir signé la Charte de la Vie Associative.

Or, la règle « *d'une année d'existence légale* » comme préalable pour obtenir une subvention ne figure dans aucun texte de Loi. En effet, toute association régulièrement déclarée en Préfecture peut demander et obtenir des subventions, à l'exception des associations culturelles : aucune mention d'ancienneté n'est évoquée.

Il est donc proposé de faire évoluer le dispositif d'accompagnement de la vie associative juvignacoise, en retenant les motifs d'éligibilité suivants :

- ✓ Être une association loi 1901 **légalement déclarée** ;
- ✓ Exercer une part significative de son activité sur le territoire de JUVIGNAC ;
- ✓ Avoir des activités en adéquation avec la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales ;
- ✓ Être en règle au regard des cotisations sociales et de la législation du code du travail ;
- ✓ Avoir signé la Charte de la Vie Associative.

Cette modification du règlement est l'occasion de rappeler ici que la collectivité dispose d'une grande liberté dans l'attribution des subventions. Les élus ont en effet un pouvoir discrétionnaire leur permettant, le cas échéant, de refuser une subvention à une association dont le projet ne serait pas en adéquation avec celui de la Ville, ou dont la probité ou la légalité seraient en doute. Enfin, la Charte de la Vie associative constitue également un socle d'engagements sur lequel les élus peuvent se reposer pour évaluer les demandes des associations.

IL EST DONC PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22,

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER les précisions et modifications apportées au dispositif d'accompagnement de la vie associative locale ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,
Jean-Luc SAVY

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER